

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01861

Numéro SIREN : 910 637 859

Nom ou dénomination : AB Agency

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/040472

AB AGENCY

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 250 €

Siège social : 39 rue Montesquieu

69007 LYON

RCS LYON 910 637 859

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois

Le trente juin

A neuf heures

Le soussigné, Monsieur Antoine BIENVENU, Associé Unique de la société « **AB AGENCY** », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 250 € divisé en 250 parts de 1 € chacune dont le siège social est situé, 39 rue Montesquieu—690007 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 910 637 859.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Antoine BIENVENU Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société clos le **31 décembre 2022**.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans l'annexe du présent procès-verbal.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2022**
- Affectation du résultat de l'exercice
- Conventions visées à l'article L223-19 du Code du Commerce
- Poursuite de l'activité de la société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître **une perte de 3 036,83 €** et décide de l'affecter comme suit :

➤ Au compte « **Report à nouveau** » - 3 036,83 €

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué lors de ce premier exercice.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de ne pas prononcer sa dissolution malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Toutefois, il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Antoine BIENVENU



AB